

## Arrêt

n° 222 617 du 13 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes née et avez vécu toute votre vie à Conakry, dans la commune de Matoto, quartier de Gbessia. Vous avez eu une fille en avril 2015 avec un copain que vous avez fréquenté plusieurs années, et, au moment de votre entretien au Commissariat général, vous étiez enceinte de huit mois d'un jeune Guinéen que vous avez rencontré en Belgique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Votre père décède en décembre 2015. À la fin de l'année 2016, vous apprenez que votre oncle paternel, [A.O.D.], veut vous donner en mariage à son ami [B.B.]. Ce dernier exige que vous soyez excisée, car vous ne l'étiez pas. Par crainte d'être excisée puis mariée de force, vous fuyez avec votre fille et vous vous cachez chez une copine à Conakry, en janvier 2017. Vous y restez trois semaines, puis vous vous rendez seule à Mamou, chez vos deux grands-mères. Vous y restez jusque mai puis, apprenant que votre oncle menaçait de vous faire ramener à Conakry pour vous y marier, vous retournez chez votre copine à Conakry. Celle-ci trouve pour vous une personne qui s'occupe de toutes les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

En juin 2017, vous prenez un avion pour le Maroc, avec votre propre passeport et accompagnée du monsieur qui vous aidait, un certain Mohamed. Le mois suivant, vous passez en Espagne par bateau. Vous arrivez en Belgique au mois d'août 2017 et vous y introduisez votre demande de protection internationale en date du 22 août.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'inscription au GAMS en Belgique, un certificat attestant que vous n'êtes pas excisée, et un certificat attestant que vous êtes enceinte.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, dès lors que vous étiez enceinte de cinq mois au moment de remplir votre « questionnaire CGRA » (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA), vous avez été convoquée à votre entretien au Commissariat général avant la fin du mois d'octobre 2018. Par ailleurs, votre entretien s'est déroulé dans un local au rez-de-chaussée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être excisée puis donnée en mariage à l'ami de votre oncle paternel (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2018, p. 13). Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, alors que vous affirmez que vous risquez d'être mariée de force par votre oncle paternel, [A.O.D.], le Commissariat général constate que plusieurs éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre profil de femme à laquelle cet oncle serait en mesure d'imposer un mariage forcé.

Ainsi, relevons premièrement que vous avez toujours vécu dans la capitale, Conakry (notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous y aviez la liberté de vous balader, d'aller danser en boîte avec vos amies, et également d'aller au restaurant (notes de l'entretien personnel, p. 6 et p. 18). C'est d'ailleurs au cours d'une sortie en boîte que vous avez fait la rencontre en 2011 d'un jeune homme, [A.D.], que vous avez ensuite fréquenté, et qui venait régulièrement vous rendre visite chez vous. L'année suivante, vous avez entamé avec lui une relation amoureuse pendant plusieurs années, jusqu'à ce que vous tombiez enceinte, en 2014. Par la suite, vous avez vous-même pris la décision de mettre fin à cette relation, dès lors que vous ne ressentiez plus d'amour pour cette personne (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Bien avant cela, alors que vous aviez seulement l'âge de huit ans, vous avez vous-même fait le choix d'arrêter vos études, parce que « [vous n'étiez] pas intelligente à l'école et [vous n'aimiez] pas l'école ».

Vous indiquez que votre père, qui exerçait la profession de médecin, souhaitait que vous continuiez, mais que vous aviez pu faire le choix d'arrêter (notes de l'entretien personnel, p. 5-6). Il appert par

conséquent que, depuis votre enfance, vous avez joui de certaines libertés, et vous avez été en mesure de faire des choix et de les imposer à votre entourage. Le Commissariat général relève ensuite que vous présentez depuis un jeune âge un profil socio-économique de commerçante. En effet, à partir de 2012 (à l'âge de treize ans donc), vous tenez votre propre commerce de vêtements sur le marché de Madina. Ce commerce vous permettait de gagner suffisamment d'argent pour avoir les moyens en 2017 de vous procurer un passeport, payer un passeur pour vous aider dans les démarches de votre voyage, et payer le billet d'avion de ce voyage entièrement par vous-même (notes de l'entretien personnel, p. 5-6 et p. 11). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous présentez le profil d'une jeune fille qui a disposé de multiples libertés au cours de son enfance et adolescence, qui a pu faire des choix même en tant qu'enfant, et qui depuis très jeune se débrouille suffisamment pour tenir un commerce lucratif. Ce profil ne correspond aucunement à celui d'une personne sans ressource qui puisse se voir imposer un mariage forcé par un membre de sa famille.

Par ailleurs, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité au fait que votre oncle paternel [A.O.D.] puisse vous imposer le mariage invoqué, au vu des propos contradictoires et incompatibles que vous avez tenus à son sujet. En effet, alors que vous avez dans un premier temps affirmé que cet oncle paternel serait craint par toute la famille, vous l'avez plus tard présenté comme un fainéant qui n'a pas fait d'études, exerçant un métier dont « on rigole », parce que ce n'est pas un bon métier (à savoir, prier pour les gens à la mosquée et y quémander des dons) (notes de l'entretien personnel, p. 13 et p. 19-20). Or, il n'est pas crédible que cet oncle soit craint par toute la famille, respecté et en capacité d'imposer ses décisions, dès lors qu'il est moqué en raison de son manque d'éducation et de son métier mal considéré.

Ensuite, pour les mêmes raisons énoncées supra, le Commissariat général estime que vous pourriez prendre des mesures et faire en sorte de trouver des solutions contre ce mariage allégué qui vous serait imposé. Or, il constate que vous n'avez rien fait de tel. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez cherché à obtenir de l'aide auprès de vos autorités contre ce mariage forcé, vous avez répondu ne pas l'avoir fait par peur que vous ne puissiez pas donner suffisamment d'argent pour obtenir l'aide appropriée, au cas où votre oncle payerait davantage. Hormis le fait que votre explication repose intégralement sur une hypothèse, le Commissariat général relève que vous possédiez pourtant suffisamment d'argent pour financer par vous-même un voyage vers l'Europe quelques mois plus tard. Si vous déclarez avoir été vous plaindre une fois auprès de votre tante, vous n'avez entamé aucune autre démarche pour vous opposer à ce mariage (notes de l'entretien personnel, p. 18-19). Au lieu de mettre en place des mesures appropriées visant à vous opposer au mariage, notons le caractère tout à fait incohérent de la réaction que vous auriez eue, après l'annonce dudit mariage : vous avez déclaré que votre mère serait venue vous parler, que vous lui auriez exprimé votre opposition au mariage, suite à quoi elle aurait pleuré. C'est alors que vous auriez accepté : « j'ai dit d'accord, je vais accepter parce que ma mère a pleuré » (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour en Guinée n'est pas établie. Dès lors que votre crainte d'excision découle de ce prétendu mariage, celle-ci ne peut être non plus considérée comme établie.

Enfin, vous avez fait part de votre crainte de voir votre futur enfant se faire exciser par votre famille en cas de retour en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 21). Relevons que, si vous avez présenté un certificat médical renseignant que le sexe de votre enfant à naître était « présumé » féminin (farde « Documents », n° 3), le Commissariat général ne possède à ce jour aucune information selon laquelle vous seriez effectivement actuellement mère d'une seconde fille. Il n'est dès lors pas pertinent de se prononcer sur le risque d'excision de votre futur enfant en cas de retour.

Concernant les documents que vous avez présentés (farde « Documents », n° 1 à 3), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Si le certificat médical (n° 1) que vous avez présenté atteste bien que vous n'êtes pas excisée, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il estime que vous ne risquez pas de l'être en cas de retour en Guinée. Le fait que vous soyez inscrite au GAMS en Belgique (n° 2 : carte d'inscription) ne peut nullement changer la présente analyse. Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que, en date du 9 octobre 2018, vous étiez enceinte d'un bébé de sexe présumé féminin (n° 3 : certificat médical).

En date du 2 novembre 2018, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez envoyé des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à recevoir une copie. Votre

*avocat demande tout d'abord à ce que, en cas de contradiction relevée entre vos déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, vous soyez convoquée à nouveau ou bien confrontée par écrit à celle-ci. Aucune contradiction de ce type n'a été relevée dans la présente décision. Ensuite, vous demandez à corriger des erreurs de chronologie dans votre récit, lesquelles n'ont pas été relevées dans la présente décision. De même, vous apportez des précisions et/ou corrections sur la fréquence à laquelle votre ex-compagnon venait visiter votre fille après sa naissance en Guinée, et sur les derniers contacts que vous auriez eus avec votre soeur, des éléments qui n'ont pas non plus été relevés dans la présente décision.*

*En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 13, p. 16 et p. 22).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014 ;
- Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines /excision en Guinée, avril 2016 ;
- *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 October 2015, GIN105292.F, *available at*: <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> [accessed 21 January 2019]
- *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015), 24 April 2015, GIN105143.F, *available at*: <https://www.refworld.org/docid/563c5de94.html> [accessed 21 January 2019].

3.2. Par le biais d'une note d'observations introduite le 8 février 2019, la partie défenderesse annexe une mise à jour datée du 18 décembre 2018 du rapport de son centre de documentation, intitulé « COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines/excision : taux de prévalence ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise en date du 16 avril 2019, la requérante fait parvenir deux nouveaux documents, à savoir un acte de naissance de sa fille sur le territoire belge en date du 18 novembre 2018 ainsi qu'un certificat attestant de la non-excision de cet enfant, établi le 12 avril 2019.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, ainsi que de la Directive 2004/83 du Conseil.;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate;
- de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent qui constate des contradictions d'interpeller le requérant à ce sujet et de noter la réaction du requérant, ainsi que le principe général de droit administratif *audi alteram partem*.
- de l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'interprète de traduire fidèlement les propos que sont tenus ; l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine du requérant au moment où il statue (a), en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant au dossier administratif (b et 17§4), en prenant en compte la situation personnelle du requérant, telle que notamment son passé et son appartenance à un groupe vulnérable (c et 4§ 1) ;
- des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeurs et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ;
- de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
  - b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
  - c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
  - d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
  - e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie
- de l'article 48/6 § 5de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse d'évaluer la demande de manière individuelle, objective et impartiale, en prenant en compte

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
  - b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
  - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;
  - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;
  - e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité.
- de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions;
  - de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui admet que ces acteurs non étatiques puissent être auteurs d'une persécution et du § 2 de cet article qui spécifie que la protection contre ces atteintes doit être offerte par les autorités étatiques, et qu'à défaut pour ces autorités étatiques de disposer d'un système de protection effectif, les requérants sont dispensés de la solliciter. »

4.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation des femmes en Guinée, la prévalence des mutilations génitales féminines dans ce pays, les mariages forcés ou encore les persécutions de femmes célibataires avec enfants. A cet égard, elle se réfère à divers rapports – dont un du centre de documentation de la partie défenderesse – qu'elle annexe à son recours.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié son profil, soulignant sa faible instruction, le caractère particulièrement traditionnel de sa famille depuis le décès de son père ou encore le fait que sa mère ne lui a jamais pardonné d'avoir eu un premier enfant hors-mariage. De même, elle lui reproche d'avoir mal apprécié le profil de son oncle, arguant qu'une plaisanterie avec l'interprète a conduit à un malentendu de la part de la partie défenderesse.

La requérante revient alors sur la protection inexistante de ses autorités dans son pays d'origine, avant d'aborder la question de son excision, dont elle estime qu'elle constitue une problématique à part entière qui aurait dû être investiguée en ce sens lors de son entretien individuel. Elle déplore également l'absence d'examen lié à la protection subsidiaire et fait valoir, à ce sujet, que la renvoyer en Guinée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, elle avance que « la partie adverse ne prend nullement en considération, dans le cadre de la situation individuelle de la requérante, son état de femme célibataire avec deux enfants hors mariage », pas plus qu'elle « n'examine [...] le risque d'excision de [s]a fille [...] qui vient de naître en Belgique, ni de celle à naître en Guinée » [sic].

4.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

#### IV.2. Appréciation

5.1. La requérante déclare craindre son oncle paternel ; après le décès du père de la requérante, celui-ci aurait convaincu la mère de la requérante que cette dernière devait épouser un de ses amis et, avant ce mariage, être excisée. La requérante invoque également des craintes d'excision dans le chef de ses deux filles – l'une restée en Guinée, l'autre née en Belgique. Elle invoque, enfin, sa crainte en tant que mère célibataire d'enfants nés hors-mariage.

5.2. La Commissaire adjointe rejette sa demande de protection internationale parce qu'elle estime que son profil de femme à qui son oncle est en mesure d'imposer un mariage forcé n'est pas crédible. A cet égard, elle fait notamment valoir que la requérante a toujours vécu à Conakry où elle jouissait d'une vie sociale et de libertés certaines, qu'elle imposait à son entourage. Elle souligne également sa débrouillardise et le fait qu'elle avait une occupation professionnelle lui permettant de gagner suffisamment d'argent pour financer son départ du pays.

La Commissaire adjointe revient ensuite sur les propos contradictoires et incompatibles de la requérante concernant son oncle paternel qu'elle dit redouter. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas cohérent qu'elle dise

de lui qu'il est craint de toute la famille mais que, parallèlement, il fasse l'objet de railleries car n'ayant pas fait d'études et exerçant un métier humiliant.

En tout état de cause, la Commissaire adjointe estime que la requérante avait la possibilité de prendre des dispositions en vue d'échapper au mariage forcé qu'elle allègue, or, elle n'a nullement cherché à se réclamer de la protection de ses autorités ni même été se plaindre auprès de sa famille, exception faite d'une tante. Elle épingle en outre la réaction qu'elle considère incohérente de la requérante, quand cette dernière dit avoir finalement accepté l'idée du mariage parce que sa mère avait pleuré devant son refus.

Dès lors que la crainte d'excision qu'invoque la requérante est intrinsèquement liée à son mariage forcé, que la Commissaire adjointe considère comme non établi, elle considère qu'il en va de même pour sa crainte d'excision. Quant à la crainte d'excision pour son enfant à naître en Belgique, la Commissaire adjointe estime que rien ne prouve de manière irréfutable qu'il s'agira bien d'une fille.

5.3. La requérante fait quant à elle grief à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause (voir ci-avant « IV.1. Thèse de la requérante »).

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que la question de l'excision de l'enfant à naître de la requérante sur le territoire belge n'est pas autrement abordée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse, cette dernière se limitant à affirmer que « si [la requérante a] présenté un certificat médical renseignant que le sexe de [son] enfant à naître était "présumé" féminin [...], le Commissariat général ne possède à ce jour aucune information selon laquelle [elle serait] effectivement actuellement mère d'une seconde fille. Il n'est dès lors pas pertinent de se prononcer sur le risque d'excision de [son] futur enfant en cas de retour ».

Par ailleurs, dans sa note d'observations du 8 février 2019, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, que « la présente procédure d'asile [est] mue par la seule requérante, qui apparaît de facto comme la seule destinataire de l'acte pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être constaté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : sa fille n'a pas été inscrite sur l'annexe 26 de la requérante, il n'y a pas d'acte de naissance dans le dossier administratif, ni d'attestation GAMS [...] Dans une telle perspective, la partie défenderesse estime nécessaire de ne pas mettre formellement à la cause la fille présumée de la requérante, et de n'aborder que la situation spécifique de la requérante. » D'autre part, elle avance qu'à la date de la rédaction de ladite note d'observations « la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant attestant de la naissance de l'enfant ».

Le Conseil constate néanmoins également que par le biais de sa note complémentaire du 16 avril 2019, la requérante a fait parvenir un acte de sa naissance de sa fille sur le territoire belge de même qu'un certificat de non-excision pour cette dernière. La partie défenderesse n'a nullement réagi à ces documents.

5.7. En conséquence, il ressort de ce qui précède que ces deux éléments annexés par la requérante à sa note complémentaire doivent être considérés comme de nouveaux éléments, qui doivent être pris dûment en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante – *quod non, in casu* – et ce, indépendamment de savoir si la requérante a ou non entrepris des démarches visant à faire apparaître sa fille sur son annexe 26.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2,

2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'analyse des deux documents repris ci-avant concernant la fille de la requérante née en Belgique, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN